



## A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 30 juin 2010

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin  
Ligne directe: 032 625 30 25  
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

### Compensation des risques révisée / prise en compte des séjours en cas de changement d'assureur

Mesdames, Messieurs,

La compensation des risques a été **révisée** par le Parlement en date du 21 décembre 2007. A titre de critère pour le risque accru de maladie, est déterminant le séjour dans un hôpital ou un EMS l'année précédente, séjour qui a duré au moins trois nuits consécutives. Le 26 août 2009, le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance sur la compensation des risques (OCoR) à la révision de la compensation des risques. Les modifications de l'OCoR comme celles de la loi entreront en principe en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La disposition de l'ordonnance instituant pour les assureurs-maladie l'obligation de relever les données nécessaires pour la compensation des risques révisée a cependant été mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 déjà. Elle exige des assureurs qu'ils soient en mesure en l'an 2012 de remettre à l'Institution commune LAMal les données pour les années 2010 (séjours) et 2011 (mois, coûts, participation aux coûts) pour la nouvelle compensation des risques selon la modification de l'ordonnance.

L'**OCoR** révisée contient les dispositions suivantes concernant la prise en considération des séjours alors que l'assuré était couvert par un autre assureur:

- Art. 6, al. 2<sup>bis</sup> OCoR: Lors de la communication des séjours dans un hôpital ou un établissement médico-social, l'assureur prend également en compte les assurés qui étaient affiliés auprès d'un **autre assureur** durant l'année en question. Le relevé d'informations relatives à ces séjours auprès de l'assureur précédent ne doit cependant avoir lieu qu'au plus tôt lors de la remise de l'attestation d'affiliation à l'assureur précédent.
- Art. 6, al. 2<sup>ter</sup> OCoR: L'assureur précédent est tenu d'annoncer à l'assureur suivant les séjours dans un hôpital ou un établissement médico-social de l'année précédente.
- Art. 6, al. 2<sup>quater</sup> OCoR: Lorsqu'un assuré a changé d'assureur au cours d'une année civile, chaque assureur doit annoncer à l'assureur suivant les séjours dans un hôpital ou un établissement médico-social qui sont survenus jusqu'au changement.

L'OFSP, santésuisse et l'Institution commune LAMal sont unanimes pour constater à ce sujet que, compte tenu de la complexité de la matière, seule l'**annonce indirecte** des données des assurés ayant changé d'assureur via un **service de transfert** est réaliste. Dans ce système,

l'assureur précédent signale à ce service les séjours de son assuré qui a changé d'affiliation et ledit service les transmet ensuite à l'assureur suivant concerné.

Avec la remise des données à un service de transfert est remplie l'obligation de l'assureur précédent d'annoncer les séjours à l'assureur ultérieur.

Le 21 juin 2010, le Conseil de fondation de l'Institution commune LAMal a révisé le règlement sur la gestion de la compensation des risques dans l'assurance-maladie. Cette révision contient l'obligation pour les assureurs-maladie de procéder respectivement à la remise et à la réception des données relatives aux assurés qui ont changé d'affiliation et qui ont séjourné dans un hôpital ou un EMS, conformément à l'art. 6, al. 2<sup>bis</sup>, l'art. 6, al. 2<sup>ter</sup> et l'art. 6, al. 2<sup>quater</sup> OCoR, selon les **instructions** de l'Institution commune LAMal. S'agissant de la réception et du transfert des données concernant les changements d'assureur avec un séjour, l'Institution commune LAMal peut mandater un **service adéquat**.

Les règlements de l'Institution commune LAMal sont obligatoirement soumis à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur. Le 30 juin 2010, cet office a **approuvé** la révision décidée par le Conseil de fondation en date du 21 juin 2010. Le règlement révisé entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2010**.

L'Institution commune LAMal mettra en place un **service de transfert** pour la réception et le transfert des données concernant les changements d'assureur avec séjour en hôpital ou en EMS.

Il est prévu qu'en ce qui concerne les changements d'assureur intervenant avec effet **au 1<sup>er</sup> juillet 2010**, les assureurs précédents annoncent en **octobre 2010** les données des assurés changeant d'assureur, avec séjour durant le premier semestre 2010.

L'Institution commune LAMal discutera au cours des prochaines semaines les **détails techniques** pour les remises des données (y compris leur contenu) au service de transfert, respectivement à l'assureur suivant, ainsi que les déroulements de ces remises de données, et ce, dans le cadre d'un groupe de travail composé de représentants d'assureurs et des entreprises produisant les logiciels pour ces assureurs. Ensuite, nous informerons en conséquence les assureurs-maladie.

Nous demeurons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

#### **Institution commune LAMal**



Rolf Sutter  
Directeur



Urs Wunderlin  
Chef du département  
compensation des risques